

ARRÊTÉ N° 51/2022

Réglementation temporaire de la circulation sur la commune de Murs

Le Maire de Murs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 225, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;
Vu le code des communes et notamment son article R.131-3 relatif aux pouvoirs des Maires en matière de circulation ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté du 15 Juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 29 septembre 2022 de la société DIFFAZUR ;
Considérant qu'il y a lieu d'accorder une dérogation de tonnage pour les travaux chez Monsieur ANGEL, Chemin de la Cauquière à MURS, jeudi 6 octobre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de la réglementation

Afin de permettre la réalisation des travaux chez Monsieur ANGEL, Chemin de la Cauquière à MURS, il est accordé à la société DIFFAZUR une dérogation de tonnage pour la circulation de véhicules dont le PTAC est supérieur à 26 tonnes. Le présent arrêté sera applicable jeudi 6 octobre 2022. **Les camions devront accéder à la propriété par la partie Nord du chemin de la Cauquière conformément au plan ci-joint.**

ARTICLE 2 : Responsabilité et obligations

Le transporteur bénéficiaire de la présente autorisation de circuler reste responsable des accidents de toute nature, et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au Domaine Public Routier.

Le transporteur bénéficiaire de la présente autorisation de circuler devra, le cas échéant :

- Supporter les frais de remise en état de la voirie Communale et des parties privatives endommagées,
- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue,
- Procéder, le cas échéant, au nettoyage régulier de la chaussée, après son passage.
- Procéder ou faire procéder, par une entreprise agréée, à toutes les réparations des dégradations apparentes,
- Rester responsable des travaux de réparations pendant un délai de un an.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Contact du pétitionnaire

L'entreprise pourra être appelée au contact mentionné ci-après :


Mr Ludovic SOLA
Société DIFFAZUR
111 rue Benjamin Franklin
84130 LE PONTET
Tel : 06 30 17 44 72
Courriel : sjullien@diffazur.fr

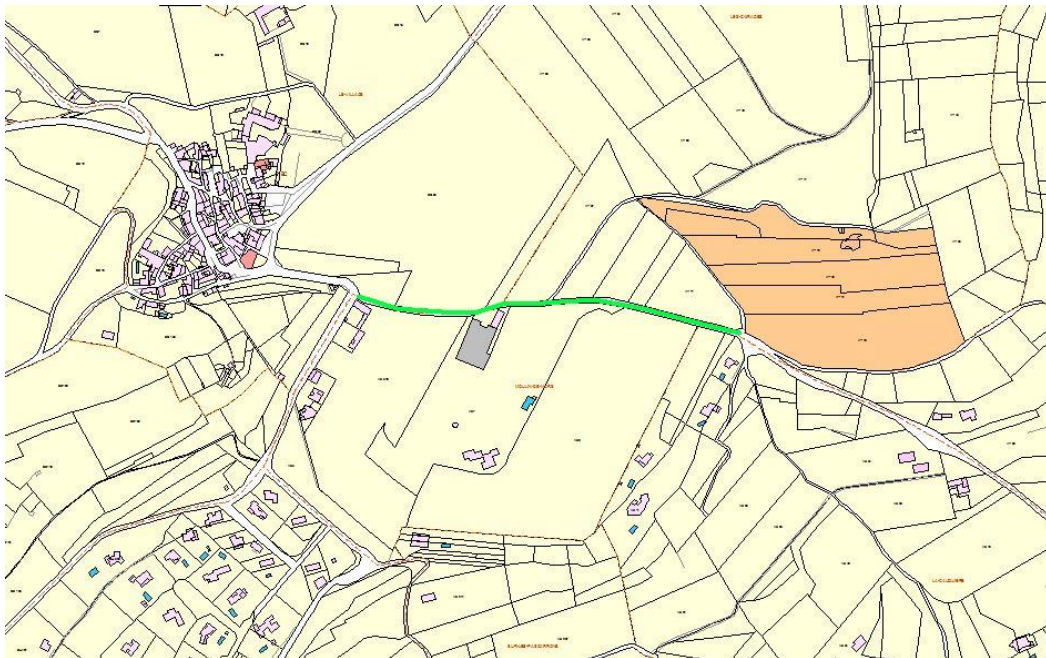
ARTICLE 5 : Infractions

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Murs et Monsieur Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

A Murs, le 3 octobre 2022,


Le Maire
Xavier ARENA



 itinéraire d'accès autorisé